

Convention de mise à disposition d'un équipement sportif

Ippon Club d'Andrézieux-Bouthéon
DOJO – ANDREZIEUX-BOUTHEON

Entre les soussignées :

La Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

Et

L'« Ippon Club d'Andrézieux-Bouthéon », association loi 1901 ayant son siège au Dojo, 4 Rue Colette – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Date de création : 05 Décembre 1983
- RNA N° W421002396
- SIRET : 397 918 285 00024
- Code APE : 93.12Z – Activités de clubs de sports

Représentée par son Président, Monsieur Christian RIOCREUX,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Utilisateur »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du Sport et, plus précisément, de l'aide apportée aux associations sportives et aux établissements scolaires, la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON soutient le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Par le terme « équipements sportifs municipaux », il faut entendre :

- ⇒ Les terrains et salles dédiés à la pratique sportive, mais également les installations liées et intégrées aux équipements : vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, espaces de réceptions et d'hospitalités, salles de réunions, bureaux, Club House, parkings, ...

Soucieuse du développement de l'éducation et de la pratique sportive, et d'une vie sociale de qualité, la Commune apporte son soutien au club local de Karaté, l'Ippon Club d'Andrézieux-Bouthéon, en ce qu'il participe à l'action d'intérêt général. Ses résultats sportifs en compétition contribuent, par ailleurs, au rayonnement de la Commune.

La Ville est propriétaire d'un Dojo dédié à la pratique du Judo, du Karaté et des disciplines associées, sis 4 Rue Colette à Andrézieux-Bouthéon.

Cet équipement sportif, peut accueillir l'Association dans des conditions optimales, pour les activités exclusivement définies dans ses statuts :

- Animer des activités sportives liées au karaté (Organisation d'entraînements et de matchs),
- Contribuer à la diversité de l'offre sportive sur le territoire communal,
- Gérer une association affiliée à la Fédération Française de Karaté,
- Gérer une école de karaté au profit des jeunes de la Commune,
- Transmettre aux jeunes les valeurs de respect, de tolérance et d'effort ; leur enseigner le respect des règles, d'autrui et du matériel.

Vu l'article L2122-21 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant, que l'« Ippon Club d'Andrézieux-Bouthéon » (ICA Karaté) est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

Considérant, que la précédente convention de mise à disposition de l'équipement sportif municipal au profit de l'Association, est arrivée à échéance et, qu'il convient de la renouveler,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, la mise à disposition à titre partagé,

- Du Dojo, situé 4 Rue Colette – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

A titre complémentaire et pour mémoire, l'équipement sportif municipal est également mis à disposition, du « Judo Club Plaine du Forez », afin de lui permettre d'y exercer son activité.

Par ailleurs, les Comités départementaux de Judo et de Karaté bénéficient aussi de la mise à disposition de bureaux.

ARTICLE 2 - LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Utilisateur, gratuitement et de manière non exclusive, l'installation sportive à savoir la salle de combat, 4 vestiaires, ainsi que les parties communes et le hall d'entrée et de circulation.

Par ailleurs, la Commune met à disposition exclusive de l'Association :

- 1 salle de réunion de 41,88 m² ;
- 2 bureaux de 9,40 m² et de 9,43 m².

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, l'Association déclare parfaitement le connaître et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Les locaux sont livrés non meublés. L'Utilisateur s'engage à acquérir ou renouveler les éléments mobiliers et matériels nécessaires à son activité.

La Ville fournit uniquement les installations de câblage informatique et téléphonique. En cas de besoin formulé par l'Association, elle procède elle-même à l'installation de prises supplémentaires.

Les équipements actifs réseaux nécessaires à la communication des équipements informatiques entre eux, ainsi que le raccordement à un réseau de transmission de données externes, sont fournis, configurés, maintenus et pris en charge financièrement par l'Utilisateur. L'ouverture des lignes et les abonnements sont également à la charge de l'Association.

ARTICLE 3 - MATERIELS MIS A DISPOSITION

Dans l'enceinte du Dojo communal, deux espaces distincts sont respectivement dédiés au Karaté et au Judo. Les matériels mis à disposition sont les suivants :

Pour ce qui concerne le Karaté :

La Fédération Française de Karaté a fourni et mis à disposition du Comité Départemental de la Loire de karaté, 400 m² de tapis, actuellement installés dans l'enceinte du Dojo communal.

Pour ce qui concerne le Judo :

La Fédération Française de Judo a fait une dotation au Comité de la Loire de Judo, de 350 m² de tapis, pour le Dojo communal.

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Judo et le Comité Départemental de la Loire de Judo, ont fourni et mis à disposition de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon pour son Dojo, respectivement, 154 m² et 324 m² de tapis.

Ces matériels restent à la disposition des Fédérations respectives, pour d'éventuelles manifestations nationales, régionales, ou départementales, pouvant être organisées.

Le cas échéant, le démontage, le transport et la remise en place des tapis, seront assurés par les Comités concernés.

Par ailleurs, ces derniers s'engagent à informer la Commune, au moins un mois à l'avance, du souhait d'utiliser ces tapis dans un autre lieu, que le Dojo d'Andrézieux-Bouthéon.

Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes, quant à l'utilisation et au nettoyage desdits tapis, en se référant au règlement intérieur du Dojo.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

Article 4.1 – Conditions générales

L'Utilisateur s'engage à :

- Utiliser l'équipement sportif municipal exclusivement au profit de ses adhérents, ses licenciés et/ou élèves et conformément à son objet social ;
- Ne pas concéder l'usage de l'équipement sportif, dont il bénéficie en vertu de la présente convention, à un tiers.

Le non-respect de cette clause, pourra entraîner la résiliation immédiate et sans indemnisation, de la présente convention ;

- Se conformer aux dispositions du règlement intérieur, qui s'applique à chaque équipement sportif municipal, et dont un exemplaire est joint à la présente convention ;
- Ne permettre l'accès à l'équipement sportif, qu'en présence de la personne identifiée en tant que responsable de l'activité. Cette dernière, ou tout autre encadrant, devra rester jusqu'au départ de la dernière personne présente sur le site (pratiquant, spectateur, prestataire externe, ...) ;
- Vérifier, avant son départ, la fermeture des accès au site (portes, fenêtres, ...) et, d'autre part, veiller à l'extinction des lumières, à la fermeture des robinets de fluides, et s'assurer de l'activation de l'alarme ;
- Mettre tout en œuvre, pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des autres animations, qui pourraient se dérouler dans les installations attenantes ;
- Respecter la configuration des installations, de même que le positionnement des équipements et autres matériels ;
- Après utilisation des installations, ranger son propre matériel à l'endroit prévu à cet effet et à laisser les locaux en bon état de propreté, en ayant fait un bon usage de la consommation des énergies.

Ce faisant, l'Association s'engage à faire une utilisation raisonnée et responsable des locaux et des matériels mis à disposition, y compris concernant les consommations de fluides (eau, chauffage, électricité) ;

- Respecter les obligations et contreparties, telles que définies à l'Article 9 de la présente convention ;
- Souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- Respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 Février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

En cas de manquements majeurs et/ou répétés et à l'issue d'un entretien avec le Maire ou son Représentant, l'Utilisateur sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, qu'il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition de l'équipement sportif municipal, qui lui est consentie.

La Ville se réserve la possibilité de suspendre, sans contrepartie, l'utilisation de l'équipement sportif, lorsque sa pérennité ou son entretien nécessitent des interventions techniques.

La Ville se réserve également le droit de modifier, en cas de besoin, les conditions de la mise à disposition de l'équipement sportif et de l'utiliser, pour son propre compte, notamment lors d'évènement exceptionnel organisé à son initiative ou pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs et en contrepartie des subventions allouées par ses cofinanceurs, la Ville peut être contrainte d'imposer à l'Association, la mise à disposition conditionnelle de l'équipement sportif.

Ces utilisations par la Ville se feront à titre gracieux et en concertation avec l'Association. Ce faisant, l'Utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 4.2 – Sécurité

Le registre de sécurité est tenu par les Services Techniques de la Ville.

Lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité sur site, l'Association sera tenue d'être représentée.

L'Association désigne un Responsable Sécurité, garant de la bonne gestion et de l'organisation des prestations de sûreté et de sécurité sur l'ensemble du site, dont elle a la charge. Dans le cadre de la présente convention, elle en communique le nom aux Services Techniques de la Ville.

Par défaut et en l'absence de cette désignation, le Président de l'Association est réputé être le Responsable Sécurité, sur l'ensemble du site.

Avant l'utilisation de l'équipement, l'Utilisateur :

- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (notamment, emplacement des extincteurs et des issues de secours, connaissance des itinéraires d'évacuation), s'engage à les respecter et à les appliquer ;
- S'engage à maintenir libres et accessibles en permanence, les issues de secours et les cheminements, qui y conduisent.

Le nombre de pratiquants et de personnes extérieures, qui pourront être accueillis simultanément dans les lieux, ne pourra dépasser celui des effectifs définis par la Commission de Sécurité.

L'Utilisateur veillera également, à ce que le Service de Sécurité, qui doit être constitué par l'Association lors de chaque manifestation pour l'évacuation du site (Articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié et/ou en vigueur, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public), soit toujours en adéquation avec le public attendu et les éventuelles spécificités de l'évènement.

Pour des raisons de sécurité, seule la Ville est habilitée à modifier ou à superviser les travaux visant à modifier les installations électriques, l'agencement des installations et des locaux (disposition du mobilier, notamment), de même que leur usage.

Il est par ailleurs formellement interdit d'introduire au sein de l'équipement sportif municipal, des produits inflammables dangereux.

Tout problème constaté par l'Utilisateur au cours de sa présence sur le site, devra être signalé sans délai à la Ville. Les faits relatés seront conjointement visés par le représentant de l'Association et par la Ville.

En cas de mauvais état constaté d'un matériel, la Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci, et de l'évacuer jusqu'à réparation ou remplacement.

Par ailleurs, la Ville se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre, non encadrée par du Personnel dûment habilité par l'Association et ayant toutes les qualifications professionnelles requises.

ARTICLE 5 – ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES

En sus de ses activités statutaires, l'Association est autorisée à rechercher des financements externes aux cotisations de ses adhérents et licenciés. Il est précisé ici,

que les recettes tirées de ces activités apparaîtront obligatoirement aux comptes annuels certifiés de l'Association.

A ce titre,

- L'Association peut mettre en œuvre une billetterie, à son profit, lors des matchs ou des manifestations, qu'elle organise.
- L'Association est autorisée à vendre de la petite restauration et des boissons, lors des matchs et manifestations diverses, qu'elle organise, dans le respect des règles d'hygiène en vigueur en matière de denrées alimentaires et de la réglementation relative aux débits de boissons de 3^{ème} catégorie.

Par ailleurs et conformément à l'article L.221-1 du Code de la Consommation, l'Association s'engage à offrir un service, qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Cette liste des activités privées autorisées, est strictement limitative.

Toute autre demande particulière, devra faire l'objet d'un accord exprès écrit de la Ville.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN COURANT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL ET TRAVAUX

En tant que propriétaire des lieux, la Ville est seule compétente pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer, tant l'entretien courant de l'équipement sportif mis à disposition, que son évolution. Elle s'engage néanmoins, à agir en concertation avec l'Association, afin de déterminer les solutions les plus pertinentes.

Aucun aménagement ou modification des lieux, ne peut être effectué par l'Association, sans accord préalable écrit de la Commune. Dans le cas contraire, les lieux seront remis en état initial, aux frais exclusifs de l'Association.

Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition de l'équipement sportif et à tout moment, l'Association devra laisser les agents de la Commune, ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux pour s'assurer de son état et fournir, à première demande, toute justification relative à la bonne exécution des conditions du présent article.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE D'ACCES

Lors de la toute première mise à disposition de l'équipement sportif par la Ville, puis au cours des années, qui ont suivies, il a été remis à l'Association, un certain nombre de clés sécurisées et de badges, permettant de contrôler l'alarme du site.

L'Association est responsable de l'ensemble des dispositifs d'accès remis par la Ville, lesquels devront être intégralement restitués, au terme de cette convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

De fait et durant toute la durée d'exécution de ladite convention, tout incident inhérent à leur usage, à leur prêt ou à la non-fermeture des lieux, en dehors des plages d'activités et/ou des temps de présence de l'Association sur le site, pourra lui être imputé.

A ce titre et désormais,

- Toute perte ou dégradation de dispositifs d'accès nécessitant un remplacement, sera facturée à l'Association ;
- Tout changement de barillet nécessité par la perte de clés, se fera aux frais exclusifs de l'Association, qui supportera également le coût de délivrance des nouvelles clés ;

- Toute éventuelle délivrance de dispositif d'accès supplémentaire, sera également facturée par la ville à l'Association.

Ce faisant, l'Association est autorisée à prendre toute mesure utile et nécessaire, y compris financière, pour satisfaire à ses propres obligations et engagements, en matière de sécurisation et de gestion des accès au site.

Par ailleurs et en cas de défaillance dans l'utilisation de l'alarme intrusion, la Commune se réserve le droit d'appliquer les tarifs en vigueur délibérés en Conseil Municipal, pour facturer à l'Association le dérangement et le déplacement des agents techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 - DUREE

La mise à disposition est consentie et acceptée, **à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 Décembre 2027 inclus.**

Dans les six mois avant l'expiration de ladite convention, les parties conviennent de se revoir, afin de tirer un bilan et convenir d'un éventuel renouvellement.

A tout moment, en cours de convention et en cas de besoin, les deux parties se réservent le droit de se rencontrer, afin de visiter les installations et de procéder à un bilan d'étape.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES

En l'espèce et au regard de l'activité pratiquée par l'Utilisateur, la mise à disposition de l'équipement sportif, objet de la présente convention, est consentie à titre gracieux.

Ce faisant, l'Association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti et estimé par la Ville, charges indirectes incluses, à 40 000 € par an.

Cette estimation pourra éventuellement faire l'objet d'une actualisation, à l'initiative de la Ville.

L'Association devra annuellement transmettre à la Ville, la composition de sa gouvernance, ses statuts et ses comptes financiers annuels, faisant notamment apparaître les recettes générées par les espaces réceptifs loués à des tiers, ainsi que le planning d'utilisation

Par ailleurs et en contrepartie, l'Association s'oblige à communiquer, en faisant systématiquement apparaître dans toutes ses publications et actions, le logo et le soutien de la Commune, en tant que partenaire principal et privilégié.

ARTICLE 10 – NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES

L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, qu'elles soient prescrites par décret ministériel, décisions des fédérations sportives, arrêté préfectoral ou arrêté municipal.

A ce titre, l'Association procède, elle-même et à ses frais, à l'évacuation de tous les déchets, y compris alimentaires, découlant de ses activités. Pour ce faire, elle dispose de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients, en nombre suffisant.

La Ville pourra apprécier, à tout moment, l'application des modalités mises en œuvre par l'Association, pour respecter la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site mis à disposition.

ARTICLE 11 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ; IMPOTS, TAXES

La Ville, en tant que propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts, qui lui incombent, ainsi que :

- Les frais liés aux fluides (eau, chauffage, électricité) ;
- Les frais de nettoyage des locaux, autres que les bureaux (personnel ou prestataire, produits d'entretien, ...).

Les frais de téléphonie/ internet, de télévision (abonnements, consommations, ...) sont pris en charge par l'Association.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

L'Utilisateur est responsable vis à vis des tiers, des conséquences dommageables résultant des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

A ce titre, l'Association prendra en charge les conséquences financières des dégradations causées aux locaux, installations, équipements et matériels, et commises tant par lui que par ses membres, invités, partenaires, prestataires, spectateurs, préposés et toute personne intervenant pour son compte.

Ainsi, toute dégradation volontaire ou involontaire de l'équipement sportif, telle que carreaux ou portes cassés, extincteur percuté, vol ou détérioration de matériel municipal, (...), sera systématiquement facturée par la Ville à l'Utilisateur.

Par ailleurs, la Ville ne pourra être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent, ou autres, laissés sans surveillance à l'intérieur du site ou des véhicules stationnés à l'extérieur.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dès réception et chaque année, l'utilisateur est tenu de fournir à la Ville ses attestations d'assurance, au risque de se voir interdire l'accès à l'équipement sportif.

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'Association devra ainsi assurer :

- sa responsabilité civile, pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui ;
- la responsabilité civile de ses dirigeants, membres, bénévoles et collaborateurs occasionnels ;
- les risques locatifs, afin de couvrir en multirisque l'équipement sportif mis à disposition par la Ville, incluant les bâtiments, les installations, les matériels, les locaux de stockage, les aires de stationnement ou encore les abords immédiats du site.

L'assureur adaptera sa garantie en fonction de la durée de la mise à disposition, ponctuelle ou à l'année, s'agissant de distinguer l'activité sportive récurrente de l'Association, de l'organisation de manifestations particulières.

Lorsque l'Utilisateur dispose, à titre exclusif, d'un local de stockage permanent, il est rappelé, que ledit local ne peut accueillir, que du matériel strictement nécessaire à sa pratique sportive.

Le cas échéant, l'Utilisateur est responsable de cet espace de stockage et des biens propres, qui s'y trouvent. Il s'assure donc en risques locatifs, concernant l'occupation permanente de ce local et il lui appartient également de garantir le matériel, qu'il contient, en cas de dommages ou de vol.

L'Association veille, à ce que le Personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le Personnel employé, devra également être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du travail.

ARTICLE 14 – REVISION ET CONTROLE DE LA CONVENTION

En accord entre les parties, toute modification de la présente convention, dans sa définition comme dans ses conditions d'exécution, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Ville.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant, est invité à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association, et participe aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leur relation partenariale, les deux parties procèdent également, à une évaluation régulière de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 15 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra naturellement fin, à l'expiration de la durée convenue à l'Article 8.

A tout moment, ladite convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis de six mois.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, et ce sans indemnités, dans les cas suivants :

- Sans préavis, dans l'hypothèse, où l'équipement sportif mis à disposition viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, céder ou par cas de force majeure ;
- De plein droit et sans préavis, en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'Association ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Utilisateur, par l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement intérieur de l'équipement sportif ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'utilisation non conforme de l'équipement sportif, d'utilisation non-systématique des installations et/ou de trouble à l'ordre public.

Dans tous les cas, l'Association a l'obligation de rétrocéder l'équipement et tout le matériel associé, en bon état d'entretien, d'usage et de fonctionnement.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Andrézieux-Bouthéon, le

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Le Maire



François DRIOL

Pour l'Association
« Ippon Club d'Andrézieux-Bouthéon »,

Le Président,

Christian RIOCREUX

ANNEXE

Extrait des tarifs municipaux 2025 – Centre d'hébergement et Dojo

(ces tarifs votés en Conseil municipal peuvent varier selon les années)

Centre d'hébergement (caution de 1 000 €)	
- Nuitée	20,00 €
- Nuitée club	18,00 €
- Petit déjeuner classique	4,50 €
- Petit déjeuner amélioré	6,00 €
- Repas classique*	11,00 €
- Repas médium*	13,50 €
- Repas privilège*	17,00 €
- Service supplémentaire	8,00 €
- Repas club moins de 16 ans*	7,00 €
- Repas club plus de 16 ans*	8,00 €
- Café d'accueil (à partir de 20 personnes)	2,00 €
- Thermos de café	13,00 €
- Goûter	3,50 €
Salle de réunion (Centre d'hébergement et espace Camus)	
- Avec hébergement et + de 15 couchages	50,00 €
- Avec hébergement et - de 15 couchages	130,00 €
- Sans hébergement ½ journée	130,00 €
- Sans hébergement journée	200,00 €
- Utilisation par les clubs locaux (dans la limite de 2 utilisations /an)	Gratuit
* Réduction d'1 € si hébergement	

<u>Dojo</u>	
Stages sportifs sans Hébergement (ou moins de 15 couchages) :	
. Dojo complet - demi-journée	200,00 €
. Dojo complet - journée	370,00 €
. Dojo Judo ou Karaté - demi-journée	105,00 €
. Dojo Judo ou Karaté - journée	190,00 €
Stages sportifs avec hébergement supérieur à 15 couchages :	
. Dojo complet - demi-journée	130,00 €
. Dojo complet - journée	240,00 €
. Dojo Judo ou Karaté - demi-journée	70,00 €
. Dojo Judo ou Karaté - journée	125,00 €

Déclaration d'effectif Dojo

DOJO établissement de Type X de 3^{ème} catégorie avec un effectif maximum de 599 personnes.

	Désignation des locaux	Effectifs
NIVEAU 0	Salle 01 (JUDO)	113
	Salle 02 (KARATE)	71
Total max niveau 0 *		113
NIVEAU 1	Gradins salle 01 (JUDO)	486
	Gradins salle 02 (KARATE)	237
Total max niveau 1 *		486
TOTAL MAX GENERAL ERP *		599

* Ces effectifs maximum tiennent compte de l'utilisation non simultanée des 2 salles.

L'effectif maximal pouvant être reçu dans l'établissement est de 599 personnes au titre du public et 15 personnes au titre du personnel.